



Date de dépôt : 20 mai 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Patricia Bidaux : A quand une meilleure reconnaissance de l'expérience pratique que constitue l'enseignement ?

En date du 20 mars 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *la volonté du département de l'instruction publique (DIP) de faire en sorte que les enseignantes et enseignants des niveaux secondaires I et II aient achevé leur formation pédagogique pour l'ensemble des matières qu'ils dispensent ;*
- *le fait que bon nombre d'enseignantes et enseignants des niveaux secondaires I et II – pour répondre aux besoins des directions d'école et en enseignantes et enseignants expérimentés – ont longtemps enseigné une deuxième branche dans laquelle ils ont été formés à l'université ;*
- *l'acceptation par le Grand Conseil de la motion M 2749 le 25 février 2022 ;*
- *la volonté affichée par les députées et députés de faire en sorte que la dimension pratique de l'enseignement soit davantage reconnue ;*
- *la volonté affichée par les députées et députés de faire en sorte que $\frac{2}{3}$ des crédits ECTS puissent être obtenus par le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour une formation à l'IUFE ;*
- *que le Conseil d'Etat, dans sa réponse à la motion M 2749, a confirmé l'importance des mesures dans le domaine de la transition professionnelle et de la formation tout au long de la vie ;*

- *que le Conseil d'Etat, dans sa réponse à la motion M 2749, a rappelé que les règles et conditions qui régissent la VAE pour l'IUFE sont définies par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (DIP) ;*
- *que les enseignantes et enseignants des niveaux secondaires I et II qui ont obtenu leur licence avant l'entrée en vigueur du système de Bologne et qui souhaitent s'inscrire à l'IUFE pour faire un CSDS se heurtent, depuis novembre 2025, à l'impossibilité de le faire tout de suite ;*
- *que l'IUFE considère que les enseignantes et enseignants des niveaux secondaires I et II qui ont fait leurs études universitaires avant l'entrée en vigueur du système de Bologne n'ont pas obtenu assez de crédits ECTS (en général avec un $\frac{3}{4}$ de licence) ;*
- *que ces enseignantes et enseignants, pour accéder à une formation en CSDS à l'IUFE, doivent d'abord compléter leur formation universitaire (alors que jusqu'à novembre 2025, un $\frac{3}{4}$ de licence suffisait pour entrer en CSDS à l'IUFE) ;*
- *que cette situation plonge des enseignantes et des enseignants expérimentés dans d'importantes difficultés puisque, en plus de devoir entamer un CSDS en emploi, ils sont sans possibilité ou presque de faire valider leur expérience pratique par une VAE ;*
- *que cela plonge des enseignantes et des enseignants souvent chevronnés dans une situation ubuesque dans laquelle ils sont amenés à devoir s'inscrire à une formation dont on leur ferme momentanément la porte en raison d'un récent changement de réglementation,*

je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il entrepris des démarches auprès de la CDIP pour faire en sorte que $\frac{2}{3}$ des crédits ECTS puissent être obtenus par le processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour une formation à l'IUFE ?*
- Si oui, lesquelles et quels en sont les résultats ? Sinon, pourquoi ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il et veut-il engager des démarches pour permettre aux enseignantes et enseignants qui veulent entamer un CSDS à l'IUFE et qui ont fait leurs études avant l'entrée en vigueur du système de Bologne de le faire sans avoir à retourner sur les bancs de leur faculté universitaire d'antan ?*
- Comment le Conseil d'Etat imagine-t-il, dans le contexte actuel, pouvoir répondre au besoin criant, dans certaines filières et écoles, en enseignantes et enseignants expérimentés et nommés ?*

L'auteure remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que les conditions d'admission aux formations en enseignement secondaire s'inscrivent dans un cadre normatif exigeant, structuré aux échelles intercantonale, cantonale et universitaire. Ce dispositif vise à concilier l'ouverture des parcours, la reconnaissance de l'expérience professionnelle et le maintien d'un haut niveau d'exigence académique, garant de la qualité des diplômes délivrés.

S'agissant de la VAE, le cadre applicable repose principalement sur les dispositions de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), complétées par des directives du Conseil académique des hautes écoles romandes (CAHR) et les règlements propres à l'Université de Genève. Ces différentes normes convergent vers un principe fondamental : la reconnaissance de l'expérience ne peut intervenir qu'à titre complémentaire et encadré, dans des limites strictes. En particulier, le volume de crédits pouvant être validé au titre de l'expérience ne saurait excéder un tiers de la formation, afin de préserver l'équilibre entre les acquis professionnels et la formation académique.

Ce principe répond à un impératif de crédibilité et d'équité des diplômes. Il s'agit d'éviter qu'un titre universitaire repose principalement sur l'expérience pratique, au risque d'entrer en concurrence avec d'autres filières professionnalisantes et de fragiliser la lisibilité du système de formation. La VAE constitue ainsi un levier d'ouverture et de reconnaissance des parcours atypiques, mais ne saurait se substituer à l'exigence d'une formation structurée et validée académiquement.

Par ailleurs, le champ d'application de la VAE demeure délimité. Il concerne prioritairement les formations menant à l'enseignement primaire et au secondaire I. Dans le cas de la spécificité genevoise, résultant de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), qui prévoit une formation combinée secondaire I et II, son usage demeure, en pratique, restreint. De même, l'accès à la VAE est conditionné à une admission formelle préalable dans la formation visée, excluant les personnes admises sur dossier dont l'expérience a déjà été prise en considération lors de l'admission. Ces restrictions traduisent la volonté de garantir la cohérence et la comparabilité des qualifications à l'échelle intercantonale.

Concernant les conditions d'admission à une certification complémentaire en enseignement secondaire (CSDS), celles-ci répondent à une logique analogue de rigueur académique. L'exigence de disposer d'un socle disciplinaire solide, attesté notamment par un volume minimal de crédits – dont, pour les écoles de maturité, une part significative de 30 crédits au niveau master – vise à assurer une maîtrise approfondie de la discipline enseignée.

Cela étant, le canton de Genève a fait le choix d'appliquer, à l'ensemble des filières du secondaire I et II, les normes valables pour le secondaire II pour la filière de maturité. Si le canton se conformait au seuil minimal d'exigences fixé par la CDIP, appliqué de manière générale en Suisse (niveau bachelor pour le cycle d'orientation, voire pour le préqualifiant), Genève pourrait faire le choix d'ouvrir davantage d'opportunités permettant de faciliter l'accès à l'emploi, les reconversions professionnelles et l'accès aux CSDS pour ces filières. Une réflexion est actuellement menée à ce sujet entre le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (IUFE) et les partenaires sociaux.

En définitive, les règles encadrant la VAE ainsi que les conditions d'admission ne procèdent pas d'une volonté de restriction, mais d'un souci d'équilibre entre l'ouverture des parcours et l'exigence de qualité. Les institutions de formation, telles que l'IUFE, sont tenues de s'y conformer strictement. Toute dérogation exposerait à un risque majeur : la remise en

cause de la reconnaissance des diplômes de maturité délivrés, avec des conséquences préjudiciables tant pour les personnes en formation que pour l'ensemble du système éducatif.

La marge de manœuvre cantonale se situe dans l'exigence d'un diplôme combiné de niveau master pour le secondaire I et II, ce qui accroît, pour l'ensemble des candidates et candidats, le nombre de crédits ECTS requis pour enseigner et complexifie d'autant les reconversions professionnelles et l'accès aux CSDS.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ